PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD/FV
DDPP-SPE1-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-300
modifiant l'arrêté n°DDPP-DREAL 2021-131 du 9 juin 2021
rendant la société CUPROFIL
29 rue Emile Zola à SAINT FONS
redevable d'astreintes journalières

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 et L. 172-1 ;

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués introduite par la note du 19 avril 2017 ;

VU le diagnostic des eaux souterraines de mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 mettant en demeure la société CUPROFIL de déclarer la cessation d'activité et de procéder à la mise en sécurité de son site de SAINT-FONS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2020 et son courrier d'accompagnement du 28 octobre 2020 ;

VU le courrier de la métropole de Lyon du 16 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2021 proposant plusieurs astreintes journalières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 rendant la société CUPROFIL redevable d'astreintes journalières pour son établissement situé 29 rue Emile Zola à SAINT FONS ;

VU le recours gracieux du 4 août 2021 déposé par la société CUPROFIL à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 susvisé ;

VU la réponse du 2 septembre 2021 du Préfet ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le projet d'arrêté modifié transmis le 16 septembre 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de la société CUPROFIL du 8 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les plans du site et des études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ont bien été transmis au maire de Saint-Fons ;

CONSIDERANT également que le diagnostic transmis permet de répondre partiellement au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 précité, mais que des sondages restent encore à réaliser ;

CONSIDERANT que, suite à cette réponse partielle, l'inspection des installations classées propose une modération du montant de l'astreinte ;

CONSIDERANT enfin, que compte tenu des contraintes techniques et financières rencontrées par la société CUPROFIL, une modification de la date de prise d'effet des astreintes est proposée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 rendant redevable la société CUPROFIL d'astreintes journalières ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Objet

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 rendant la société CUPROFIL redevable d'astreintes journalières est modifié comme suit :

<<Le paiement d'astreintes journalières est ordonné à la société CUPROFIL, 29 rue Emile Zola, Saint Fons (69190) :

- d'un montant de 30 euros, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018, sur la mise en sécurité du site (R.512-46-25 du code de l'environnement) ;

- d'un montant de 40 euros, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018, sur la réalisation d'un diagnostic de la pollution du site et la transmission du mémoire de réhabilitation prévu par le code de l'environnement (R512-46-25 et suivants du code de l'environnement) ;

Le recouvrement de l'astreinte prend effet 8 mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.>>

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON